

balance. Les frais de transmission de lettres de change seront dans tous les cas, à la charge du département des Postes faisant le paiement.

Ce compte et les lettres accompagnant tels paiements intermédiaires seront, suivant les formules A, B, et C, ci-annexées.

ARTICLE VIII.

Jusqu'à ce que les deux départements des Postes consentent à un changement, il est convenu que, dans toutes matières relatives aux mandats sur la poste et résultant de l'exécution de la présente convention, le dollar canadien sera considéré égal au dollar en or monnayé des Etats-Unis, et les bureaux d'échange dans les Etats-Unis certifieront tous les mandats suivant le cours de l'or.

ARTICLE IX.

La valeur, en or monnayé, des dépôts faits aux Etats-Unis en papier-monnaie pour être payé aux bénéficiaires dans la Puissance du Canada, et la valeur en papier-monnaie des Etats-Unis, des dépôts faits dans la Puissance du Canada en or monnayé ou en argent courant d'égale valeur pour être payés dans les Etats-Unis, sera déterminée par le taux de la prime de l'or à New-York, N. Y., de la manière suivante, savoir: Le maître de poste, à New-York, devra à trois heures P.M. chaque jour, excepté le dimanche, télégraphier à chacun des bureaux d'échange ci-dessus nommés dans les Etats-Unis, le taux de la prime de l'or à cette heure, et ce taux sera lorsque reçu au bureau d'échange, pris pour base dans la computation de la valeur en argent du mandat suivant et tous les autres mandats et avis reçus et émis jusqu'à la réception de la prochaine dépêche télégraphique du maître de poste de New-York.

ARTICLE X.

Un mandat en double ne sera émis que par le département des Postes du pays où le mandat original était payable, et en conformité des règlements établis ou qui seront établis dans ce pays.

ARTICLE XI.

Un mandat sur la poste renvoyé sur la demande d'un bureau de change au maître de poste de l'intérieur qui l'a émis, comme "non certifié pour paiement" pourra être remboursé au déposant, par le dit maître de poste de la même manière qu'un mandat de l'intérieur.

ARTICLE XII.

Un mandat qui n'aura pas été payé dans les douze mois de calendrier écoulés depuis son émission sera périmé, et le montant reçu pour tel mandat restera à la disposition du pays où il a été émis, et l'avis sera renvoyé par le maître de poste de l'intérieur en ayant la possession, au département des Postes de son pays, pour, par ce dernier, être transmis au département des Postes du pays d'où tel mandat est venu. Le département des Postes de la Puissance du Canada entrera en conséquence au crédit des Etats-Unis, dans le compte du quartier, tous les montants certifiés par ce dernier pays, et demeurant non-payés à l'expiration de la période spécifiée. D'un autre côté le département des Postes des Etats-Unis transmettra à l'expiration de chaque mois au département des Postes de la Puissance du Canada, pour être porté au compte de quartier, un état détaillé de tous les mandats transmis de la dite Puissance et qui sont devenus périmés en vertu du présent article.